



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 14 mai 2024 à 15h00

Procès-Verbal N° 655

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

Excusé : Gilbert REPELLIN

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 645

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637

Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

COURRIERS

1. Le club de **U.O. PORTUGAL** a adressé un courriel au District ISERE Football le 09/05/2024 : "
connaître les démarches pour créer une équipe u20 pour la saison 2024-2025.
En créant l'équipe u20 les joueurs venant d'un autre club seront-ils mutés?
Quelle est la tranche d'âge pour cette catégorie ?
Des joueurs de 17 ans peuvent il jouer en catégorie u20 et sont-ils mutés s'il vienne d'un autre club..."

Article – 117-d des R.G. de la F.F.F. : " Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique

Les joueurs U17 évoluant en catégorie U20 doivent posséder un double surclassement.

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2024 / 2025 :

- U18 nés en 2007, U19 nés en 2006, U20 nés en 2005.

2. Le club de **FONTAINE** a adressé un courriel au District ISERE Football le 13/05/2024 : " Pour la saison 2024/2025 nous souhaitons engager une équipe U17 vu que nous en avons pas cette saison les mutations et nombre de mutation reste les même que pour les autre catégorie ou cela et plus souple."

Article – 117-d des R.G. de la F.F.F. : " Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Article – 160-c des R.G. de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation"

"Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

CHAMPIONNAT - COUPE U17

Art.10 des R.G. des championnats de jeunes :

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.

L'autorisation reste valable en coupe.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (sénior, U20), l'article 22 s'applique.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (sénior, U20).

Cet article est appliqué à toute rencontre de coupe s'intercalant entre les 5 dernières journées de championnat.

SCORE ERRONE

Dossier N°226 - MATCH N°26096187 : VALLEE du GUIERS / Gpt BALMES-LAUZES : U15 – D1 – POULE B – MATCH DU 04/05/2024.

Considérant ce qui suit :

- Le club de VALLEE du GUIERS a adressé un courriel au District ISERE Football le 06/05/2024 : " Le score pour le match 15 D1 (numéro de match 26096187) est erroné. Il est de 4-3 en faveur de Balmes /Lauzes (et non 4-2).
- Le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le courriel du club de Gpt BALMES-LAUZES :
-

DECISION

- **Gpt BALMES-LAUZES** : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)
- **VALLEE du GUIERS** : (0 (zéro) point, 3 (trois) buts)

Dossier transmis pour modification.

Dossier N°231 - MATCH N°26573205 : DOMARIN / LA TOUR ST CLAIR : U20 – D1 – MATCH DU 04/05/2024.

Le club de LA TOUR ST CLAIR a écrit sur la F.M.I. : "...*formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SCHUCH ALOYS, du club A. S. DE DOMARIN, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs SCHUCH ALOYS est/sont interdit/interdits de surclassement.*"

Le club de LA TOUR ST CLAIR a confirmé sa réserve par courriel le 07/05/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de LA TOUR ST CLAIR pour la dire recevable : Joueur non surclassé.

Considérant ce qui suit :

➤ Dans les conditions de l'article 73-alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF et s'ils satisfont à l'ensemble des examens demandés : "*Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*"

➤ Le joueur Aloys SCHUCH, licence n° 9603162940, licence saisie le 05/07/2023, enregistrée le 05/07/2023, joueur qualifié le 10/07/2023 sans cachet SURCLASSEMENT.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de DOMARIN pour en reporter le bénéfice au club de LA TOUR ST CLAIR.

- DOMARIN : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- LA TOUR ST CLAIR : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

- Score de la rencontre : 1 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Dossier N°232 - MATCH N°28100932 : SASSENAGE / BOURGOIN-JALLIEU : U17 – COUPE CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 08/05/2024.

Le club de SASSENAGE a écrit sur la F.M.I. : "... *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. BOURGOIN JALLIEU, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. BOURGOIN JALLIEU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*"

Le club de SASSENAGE a confirmé sa réserve par courriel le 09/05/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de SASSENAGE pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- Aucun joueur U18 ne figure sur la feuille de match de BOURGOIN-JALLIEU

2^{ème} partie :

- La vérification des feuilles du dernier matchs de l'équipe U18-R1 du club BOURGOIN JALLIEU.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle contre ST ETIENNE a eu lieu le 05/05/2024.

Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'APRES-MATCH

Dossier N°233 - MATCH N°28100932 : SASSENAGE / BOURGOIN-JALLIEU : U17 – COUPE CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 08/05/2024.

Le club de SASSENAGE a adressé un courriel au District ISERE Football le 09/05/2024 : " *Le club de sassénage souhaiterait appuyer les réserves posée avant le match de coupe d'Isère u17 entre Sassenage et Bourgoin concernant le nombre de joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure Le délégué du match nous ayant dit de rédiger le lendemain car le motif n'était pas présent dans la liste proposée.* " **Le motif de la réserve est bien présent dans le listing des réserves de la tablette.**

Le club de SASSENAGE a confirmé sa réserve par courriel le 09/05/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de SASSENAGE pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- Aucun joueur U18 ne figure sur la feuille de match de BOURGOIN-JALLIEU
- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de BOURGOIN JALLIEU évoluant en U18-R1 – POULE B :

Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Aucun joueur brûlé.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATION

Dossier N°230 - MATCH N°26089571 : VERSOUD / VOREPPE : SENIORS – D2 – POULE B – MATCH DU 05/05/2024.

Le club de VERSOUD a adressé un courriel au District ISERE Football le 05/05/2024 : " *... émetts une lettre d'évocation concernant la qualification et la participation à la rencontre FC VERSOUD1- VOREPPE 1 seniors D2 poule B (MATCH 26089571) du joueur de Voreppe AVELLA Mathis, licence 2545412600.*

Ce joueur était suspendu à date d'effet du 29/04/2024 d'un match ferme, sanction publiée le 24/04/2024 et ne pouvait pas participer à la rencontre."

DECISION

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de VERSOUD pour la dire recevable. La Commission des Règlements communique au club de VOREPPE, une demande d'évocation du club de VERSOUD sur la participation du joueur *Mathis AVELLA*, licence n° 2545412600 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La commission des Règlements demande au club du VOREPPE de lui faire part de ses observations avant le 13/05/2024, délai de rigueur, ce que le club n'a pas fait.

Considérant ce qui suit :

➤ La décision en date du 23/04/2024, de la Commission de Discipline parue au P.V. n°652 du jeudi 25/04/2024 qui a suspendu :

Le joueur AVELLA Mathis, licence 2545412600 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 29/04/2024

➤ L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension : • « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

➤ En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

➤ Le joueur AVELLA Mathis, licence 2545412600, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de VOREPPE pour en reporter le bénéfice au club de VERSOUD.

➤ VOREPPE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ VERSOUD : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 3 / 1

➤ La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de VOREPPE pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

➤ La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 match ferme au joueur AVELLA Mathis, licence 2545412600, avec prise d'effet au lundi 20/05/2024 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

MATCHS NON JOUES

Dossier N°234 - MATCH N° 27413676 : FUTSAL des GEANTS / GRENOBLE FOOT : SENIORS

FUTSAL – Dossier transmis par la commission FUTSAL.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

Le P.V. n°654 – 653 – 652 – 651 – 650 – 649 de la commission FUTSAL

➤ Match initialement prévu le 07/04/2024

Le club FUTSAL des GEANTS n'a proposé aucune date pour que cette rencontre puisse se dérouler avant les deux dernières rencontres.

DECISION

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par forfait au club de FUTSAL des GEANTS

➤ FUTSAL des GEANTS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ GRENOBLE FOOT : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Dossier N°235 - MATCH N° 27573705 : La COTE ST ANDRE / ST MARCELLIN : U13 – D3 – POULE D – MATCH DU 04/05/2024.

Dossier transmis par la commission sportive

DECISION

Considérant ce qui suit :

- Le courrier du club de ST MARCELLIN précisant qu'il n'a pu se rendre à LA COTE ST ANDRE. (absence de l'éducateur)

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par forfait au club de ST MARCELLIN

- ST MARCELLIN : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- La COTE ST ANDRE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

TERRAIN SUSPENDU

N°236 : Club : ST MARCELLIN – 504713 – U20 – D1

Lors de sa réunion du 06/05/2024 parue au P.V. 655 du 14/05/2024, référence 24/29/15, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain et un match avec sursis à l'équipe U20 – D1 (saison 2023-2024).

Considérant ce qui suit :

- L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : *"Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

- *En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

- L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

- Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné."

- **Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U20 – D1 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.**